

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Outaouais  
Dossier : 1260265-71-2201  
Dossier accréditation : AM-2001-1127

Montréal, le 21 mars 2022

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**Coopérative des paramédics de l'Outaouais**  
Employeur

et

**Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Toutes les personnes salariés, paramédics au sens du Code du travail. »

De : **Coopérative des paramédics de l'Outaouais**

505, boulevard des Affaires  
Gatineau (Québec) J8R 0B2

Établissements visés :

Tous les établissements visés;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Annie Laprade

M<sup>e</sup> Danny Venditti  
ROY BÉLANGER AVOCATS, S.E.N.C.R.L.  
Pour l'association accréditée

AL/él